



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation environnementale délivrée à la société VOLKSWIND pour son parc éolien Ferme éolienne Les Aiguillettes situé sur les communes de Louville-la-Chenard et Ouarville
ICPE n°13672**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du 18 juillet 2019 délivré à la SAS Ferme Eolienne des Aiguillettes pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire des communes de Louville-la-Chenard et Ouarville ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le courrier du 17 août 2020 de la société VOLKSWIND sollicitant la prorogation du délai de validité de l'autorisation unique relative au parc éolien exploité par la SAS Ferme éolienne des Aiguillettes pour 3 ans supplémentaires, **soit jusqu'au 26 juillet 2025** ;

Vu la demande de complément du 28 décembre 2020 ;

Vu les compléments apportés par courriel du 22 février 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 14 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'en application de l'article R181-48 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, ce délai de caducité peut être prolongé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de trois ans, notamment dans le cas où l'exploitant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut pas mettre en service son installation dans le délai prévu ;

Considérant que la demande de prorogation de délai présentée par la société VOLKSWIND pour la SAS FERME EOLIENNE DES AIGUILLETES est motivée par :

- la crise sanitaire ;
- les délais de livraison des turbines VESTAS allongés ;
- la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la totalité de l'emprise du projet.

Considérant que ces motifs constituent des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant ;

Considérant que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'excède pas celui prévu par l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Il est accordé un délai supplémentaire de trois ans, **soit jusqu'au 26 juillet 2025**, à la SAS FERME EOLIENNE DES AIGUILLETES pour mettre en service son parc éolien situé sur le territoire des communes de Louville-la-Chenard et de Ouarville.

Cette prorogation de délai emporte celle de l'enquête publique.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 3 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Louville-la-Chenard et de Ouarville commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Cet arrêté est affiché en mairies des communes de Louville-la-Chenard et Ouarville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Louville-la-Chenard et Ouarville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26 AVR. 2021

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

